

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 069 029 22 0005 déposée en mairie de Bron le 30 décembre 2022 ;
- VU** le recours exercé par la société « Distribution Casino France » déposé le 20 juillet 2023 sous le numéro P 04899 69 23 RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône du 8 juin 2023 relatif au projet présenté conjointement par les sociétés « LIDL » et « SIER » portant sur la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 272,51 m² à Bron;
- VU** qu'une surface de vente de 92,77 m², non mentionnée initialement et correspondant à la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse a été intégrée à la demande du pétitionnaire suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 novembre 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Thibaut BARTH, M. Alexis QUIGNETTE, représentant la société « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situera au 248, route de Genas, à 2,6 km du centre-ville de Bron ; qu'il s'implantera sur une parcelle voisine du magasin existant, déjà artificialisée et pour partie sur l'actuel parc de stationnement du supermarché « LIDL » ; qu'ainsi il n'entraînera pas d'artificialisation supplémentaire des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet se situera dans le quartier des Genêts, qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec la création d'environ 310 logements dans le prolongement d'une zone d'activité économique ; qu'il s'implantera en rez-de-chaussée d'un bâtiment plus moderne et plus qualitatif sur le plan architectural, au sein d'un des quatre îlots projetés, qu'ainsi, le projet, en proposant une mixité fonctionnelle, ne remettra pas en cause l'objectif de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et qu'enfin, le projet est en cohérence

avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise (SCoT) et du plan local d'urbanisme (PLUi-h) de la métropole ;

CONSIDÉRANT

que le projet se situera en pied d'immeuble d'un bâtiment accueillant environ 65 logements ; que l'actuel parc de stationnement de plain-pied comptant 106 places sera remplacé par un parc souterrain sur 3 niveaux de 192 places, dont 111 réservées à la clientèle du supermarché « LIDL » ; qu'ainsi, le projet répond à l'objectif de compacité,

CONSIDÉRANT

que l'actuel supermarché « LIDL » est implanté depuis 1997 à proximité immédiate du site projeté et que le projet ne vise pas à développer de nouvelles gammes de produits ; qu'entre 2010 et 2020, la population de la zone de chalandise est en augmentation de + 6,6 % ; qu'il n'est relevé au sein de cette même zone, aucun dispositif de soutien institutionnel aux commerces de centre-ville ; qu'enfin le taux de vacance commerciale recensé à Bron en février 2023 n'est que de 0,9 % (3 locaux vacants sur 320); qu'ainsi, le projet ne bouleversera pas les habitudes de consommation de la zone de chalandise et ne présentera pas d'effets négatifs sur l'animation des secteurs existants ;

CONSIDÉRANT

qu'un Projet Urbain Partenarial (PUP) est d'ores et déjà signé ; que la création du magasin « LIDL » ne sera effective que fin 2008 et qu'à cette date, les principaux aménagements en matière notamment d'infrastructures seront réalisés ; que le PUP prévoit avant fin 2026 la création d'une piste cyclable structurante reliant le site du projet au centre-ville de Lyon ; que par ailleurs, le projet bénéficiera du prolongement de la ligne de tramway T6 et de la mise en service d'un bus à haut niveau de services (BHNS) entre Part-Dieu et Sept chemins ; qu'ainsi la desserte du site par les transports en commun et les modes doux sera assurée ;

CONSIDÉRANT

que les gains en matière de consommation énergétique du bâtiment excéderont les exigences de la RT 2012 de 32,8 % sur la consommation d'énergie primaire et de 7,8 % sur les besoins bioclimatiques ;

CONSIDÉRANT

que la surface des espaces verts pleine terre représentera 20,66% du terrain d'assiette ; que le site comptera également des espaces verts sur dalle pour 826 m² et une toiture végétalisée de 253 m² ; qu'il est prévu la plantation de 38 arbres ; que la surface perméable du site sera portée à 27,2 % ; qu'ainsi, le projet permet d'améliorer la qualité environnementale du site ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

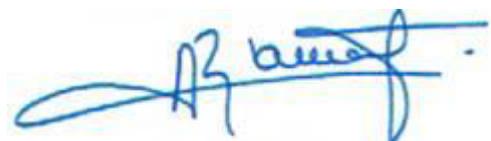
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté conjointement par les sociétés « LIDL » et « SIER » de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1°365,28°m² à Bron (Rhône).

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°590 DU 09/11/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4443 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section A, n°480, 929, 23, 883, 882, 498, 884, 481 et section DP n°1	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	918 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	253 m ² de toiture végétalisée ; 826 m ² d'espaces verts sur dalle	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	253 m ² de toiture végétalisée	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		794 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1365,28 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴						
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	106					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	111					
			Electriques/hybrides	5					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)